RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Société « 2 B 15 »

Société par Actions Simplifiée

Au Capital Social de 1 000,00 €

STATUTS

EN DATE À LILLE

DU DOUZE JUIN DEUX MILLE VINGT CINQ

Société « 2 B 15 »

120 Rue Léon GAMBETTA
59000 LILLE

TITRE I	***FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE***	
		*P. 3*
TITRE II	***APPORTS – CAPITAL***	
		*P. 5*
TITRE III	***ADMINISTRATION – DIRECTION***	
		*P. 12*
TITRE IV	***COMMISSAIRES AUX COMPTES***	
		*P. 19*
TITRE V	***EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BÉNÉFICES – DIVIDENDES***	
		*P. 20*
TITRE VI	***TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION***	
		*P. 23*
TITRE VII	***PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS – CONTESTATIONS – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – DISPOSITIONS DIVERSES –***	
		*P. 25*

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

NATURE : ***STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE « 2 B 15 »***

DATE : *12 Juin 2025*

°_°_°_°_°

LES SOUSSIGNÉS, PARTIES À L'ACTE

°_°_°_°_°

➢ *1°]* – ***Monsieur BOUNDAOUI Idir***

▽ ***Né à*** [redacted] ***le*** [redacted]

- *De nationalité* [redacted] *justifiant à cet égard d'un Titre de Séjour – Certificat de Résidence Algérien - Numéro 4CCELOMQD [Numéro Personnel 5903178412] délivré par la Préfecture du Nord LILLE le Vingt Six (26) Mars (03) Deux Mille Vingt Quatre (2024), et valable du Vingt Six (26) Mars (03) Deux Mille Vingt Quatre (2024) au Vingt Cinq (25) Mars (03) Deux Mille Trente Quatre (2034).*

⇨ [redacted] ***à Madame DE DONDER Lucie, Isabelle, Josiane, née à*** [redacted] ***le*** [redacted] ***de nationalité*** [redacted]

➔ ***Sous le régime de la Séparation de Biens pure et simple tel que prévu aux Articles 1 536 et suivants du Code Civil aux termes de leur Contrat de mariage reçu le Vingt Deux (22) Octobre (10) Deux Mille Dix Neuf (2019) par devant Maître DUSART Marc, Notaire à LILLE (59000), 21 Avenue FOCH, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LILLE (Nord) le Vingt et Un (21) Décembre (12) Deux Mille Dix Neuf (2019).***

➔ *Lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.*

- *« Résidents » tous deux en FRANCE au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

■ *Demeurant ensemble à* ***LAMBERSART (Nord – 59130) – 2 Rue Georges GUYNEMER.***

2°] – ***Madame KETREB Farida***

▽ ***Née à*** [redacted] ***le*** [redacted]



Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

- *De nationalité* [redacted] *justifiant d'une Carte Nationale d'Identité Numéro* [redacted] *délivrée par la Préfecture du Nord le Dix Neuf (19) Avril (04) Deux Mille Dix Neuf (2019), et valable du Dix Neuf (19) Avril (04) Deux Mille Dix Neuf (2019) au Dix Huit (18) Avril (04) Deux Mille Trente Quatre (2034).*

⇨ [redacted] ***non remariée.***

➔ *Déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi à l'origine par la Loi N° 99 – 944 du Quinze (15) Novembre (11) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf (1999) et repris par les articles 515 – 1 et suivants du Code Civil.*

- *« Résident » en FRANCE au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

▪ *Demeurant à* [redacted]

°_°_°_°_°

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne, morale ou physique, qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associée.

°_°_°_°_°

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

1° – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

°_°_°_°_°

ARTICLE PREMIER – FORME

- ***Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée soumise à la législation française et régie, notamment, par :***

 - *Les articles L 227 – 1 à L 227 – 20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées.*

 - *Ainsi que par les dispositions réglementaires en vigueur et le présent pacte social.*

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

- *Il est expressément précisé que la Société pourra, à toute époque, revêtir le caractère de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main, sans autres formalités que le virement de compte à compte et ordre de mouvement.*

- *Elle pourra, également, à toute époque revêtir à nouveau son caractère pluripersonnel par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des actions, ou par suite d'augmentation du capital social.*

ARTICLE 2 – OBJET

***La Société a pour objet** :*

⇨ ◘ *« Toutes activités de Salon de Thé, Petite Restauration, dégustation de tabac narguilé, retransmission d'évènements sportifs, organisation de soirées. »*

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

Le tout directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de Sociétés en participation, ou de prises ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

⇨ ***La Société a pour Dénomination Sociale :***

« 2 B 15 »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

⇨ ***Le Siège Social est fixé :***

120 Rue Léon GAMBETTA
LILLE (59000 – Nord)

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

⇨ *La Durée de la Société est fixée à Cinquante (50) Années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.*

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision des Associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des Associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la Présidence d'avoir provoqué cette décision, les Associés pourront huit jours après la mise en demeure à la Présidence, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter de les Associés et de provoquer une décision de sa part sur la question.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

2° - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

°_°_°_°_°

ARTICLE 6 - APPORTS

⇨ ***Les Associés soussignés apportent à la Société « 2 B 15 », à titre d'emploi de deniers propres, les sommes en numéraire ci-après, savoir :***

- *1°]* - ***Monsieur BOUNDAOUI Idir***
 - *Apporte la somme de* ***Cinq Cents Euros***
 - *Soit* ***500,00 €***
- *2°]* - ***Madame KETREB Farida***
 - *Apporte la somme de* ***Cinq Cents Euros***
 - *Soit* ***500,00 €***

⇨ *SOIT AU TOTAL LA SOMME DE* ***MILLE EUROS***

- *Soit* ***1 000,00 €***

- *Laquelle somme de Mille Euros (Soit 1 000,00 €) a été déposée le Vingt Sept (27) Mai (05) Deux Mille Vingt Cinq (2025), conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque SG - CRÉDIT DU NORD en son Agence RÉPUBLIQUE située à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord - 59650) - 17 Place de la République et bloquée en un Compte Spécial.*

- *Laquelle somme de Mille Euros (Soit 1 000,00 €) sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation de certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société « 2 B 15 » auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.*

- ***À défaut de ce certificat, la somme de Mille Euros (Soit 1 000,00 €) pourra être débloquée conformément aux dispositions de l'article L 223 - 8 du Code de Commerce :***

 ➔ ***Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par les Associés.***

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

- *L'original du mandat signé par les Associés doit être produit lors du retrait des fonds.*

- *Ce document doit mentionner expressément la volonté des Associés de renoncer à la Société et donner tous les pouvoirs au mandataire pour retirer les fonds.*

- *Ce mandat devra être accompagné d'un Certificat du Greffier attestant que la Société « 2 B 15 » n'est pas immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.*

➔ ***Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.***

- *L'autorisation de retirer les fonds est donnée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.*

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS D'ORIGINE DES FONDS

⇨ ***Conformément à la Loi N° 2016-1691 du 09 Décembre 2016, aux Ordonnances N° 2009-104 du 30 Janvier 2009, N° 2016-1635 du 1er Décembre 2016, N° 2017-484 du 06 Avril 2017 relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à l'Arrêté du Deux (02) Septembre (09) Deux Mille Neuf (2009) pris en application de l'article R. 561-12 du Code Monétaire et Financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,***

- *Les présents associés déclarent et certifient sur l'honneur que les sommes qui ont été libérées au titre de la présente souscription ou qui ont été et/ou seront versées au titre d'apports en comptes courants n'ont pas d'origine délictueuse au sens de la réglementation relative au blanchiment des capitaux (Code Monétaire et Financier, Articles L.561-1 et suivants).*

ARTICLE 8 - INTERVENTIONS, S'IL Y A LIEU, DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

⇨ ***Connaissance prise des dispositions de l'Article 1832 - 2 du Code Civil, issu de la Loi N° 82-596 du Dix (10) Juillet (07) [redacted] ainsi rédigé :***

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'Article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une Société ou acquérir des actions non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

La qualité d'Associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement Associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les Statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les Sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

[redacted] *nsieur BOUNDAOUI Idir déclare que, eu égard à son régime matrimonial, les prescriptions de l'Article 1832 – 2 du Code Civil ne lui sont pas opposables.*

➔ *– 2°] – Madame KETREB Farida déclare que, eu égard à sa situation matrimoniale, les prescriptions de l'Article 1832-2 du Code Civil ne lui sont pas opposables.*

°_°_°_°_°

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

- ***Le Capital Social est fixé à la somme de Mille Euros (Soit 1 000,00 €).***
- ***Il est divisé en Cent (100) Actions égales d'une valeur nominale de Dix Euros chacune (Soit 10,00 €), numérotées de 1 à 100 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés fondateurs et attribuées à ces derniers en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :***

✓ *1 °] – À **Monsieur BOUNDAOUI Idir***

⇒ ***Cinquante** Actions*

- *Numérotées de **1** à **50 Inclus***
 - *Soit …… **50 Actions***

✓ *2 °] – À **Madame KETREB Farida***

⇒ ***Cinquante** Actions*

- *Numérotées de **51** à **100 Inclus***
 - *Soit …… **50 Actions***

- *TOTAL ÉGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL*
- *SOIT **CENT ACTIONS***
 - *Soit …… **100 Actions***

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

10.1. – Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des Associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

10.2. – La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

10.3. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

10.4. – Dans le présent cas de société pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 13.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

10.5. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

10.6. – Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des Associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

ARTICLE 11 – LIBÉRATION DES ACTIONS

11.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs Quarante Cinq (45) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque Associé.

À défaut pour les Associés de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de base bancaire majoré de trois (3) points, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

11.2. - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la société.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

13.2. - Cessions en cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

13.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés - Agrément de la société

13.3.1. - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

13.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

13.3.3. – Dans un délai de Trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée.

Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité en voix des Associés, le cédant ne prenant pas part au vote.
Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour réaliser la cession.

13.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de Deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les Associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de Vingt (20) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

Les Associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les Vingt (20) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

13.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

13.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les Associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

13.4. - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

3° - ADMINISTRATION ET DIRECTION -

°_°_°_°_°

ARTICLE 15 - PRÉSIDENCE

15.1. - Nomination du Président

La Société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

Dans le cas de société pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 17.1.3. ci-dessous.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

En l'absence de dispositions contraires, le Président est nommé pour la durée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- *Est désigné en qualité de Premier Président de la Société « 2 B 15 », pour une durée non limitée, Monsieur BOUNDAOUI Idir.*
- *Monsieur BOUNDAOUI Idir remercie le présent Associé de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.*
- *Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de cette fonction.*
- *Monsieur BOUNDAOUI Idir exercera ses fonctions telles qu'elles sont définies par la Loi et les dispositions du présent Pacte Social.*

15.2. - Durée des fonctions du Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

Les fonctions de Président prennent fin :

- *Par l'arrivée du terme.*
- *Par l'incapacité ou l'interdiction de gérer.*
- *Par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.*
- *Par la transformation ou la dissolution de la Société.*
- *Par la révocation.*

Les fonctions prennent également fin par la démission de l'intéressé.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de société unipersonnelle, les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.3. – Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

15.4. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

15.5. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

15.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président recevra un traitement qui sera fixé par décision des associés délibérant dans les conditions requises par l'article 17.1.3.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.7. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les associés pourront nommer, à la majorité simple, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Il ne prend pas part au vote.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra être salarié de la société.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Il pourra être révoqué ad nutum par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

17.1. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

17.1.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 16.1 ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur Général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

Il en ira de même de :

- *L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion.*
- *L'approbation des conventions réglementées.*
- *L'exclusion d'un Associé.*
- *L'agrément d'un cessionnaire d'actions.*

17.1.2. - <u>Modalités de consultation des associés</u>

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique, adressée à chacun des Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

17.1.3. - Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- *Pour les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.*

- *Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés. Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.*

- *À la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés pour les décisions :*

 - *Modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives.*

 - *Modifiant les règles relatives à l'affectation du résultat.*

 - *De transformation de la société en une autre forme.*

- *À l'unanimité, s'agissant :*

 - *Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé et le changement de nationalité de la Société.*

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

17.1.4. - Procès-verbaux.

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres Associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

17.1.5. - Droit d'information des associés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- *Rapport du Président.*
- *Texte des projets de résolution.*
- *Rapport du Commissaire aux Comptes.*

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

17.2. - Décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.
L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- *Augmentation, réduction ou amortissement du capital.*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes.*
- *Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices.*
- *Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.*

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

L'associé unique est également seul compétent pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire, etc.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

18.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et les associés, le Président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit au paragraphe 16.1 ci-dessus.

Les conventions courantes significatives, et non simplement leur liste, devront être communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.
18.2. – Dans le cas de société pluripersonnelle, le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le Directeur Général, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de Quarante (45) jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

18.3. – Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du Travail.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

4° - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

°_°_°_°_°

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1. - Aucun Commissaire aux Comptes n'est nommé à la constitution de la Société.

20.2. -Dans l'hypothèse où un Commissaire aux Comptes est nommé :

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés par les associés.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

°_°_°_°_°

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

5° – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – – BÉNÉFICES – DIVIDENDES –

°_°_°_°_°

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de Douze (12) Mois.

- ⇨ *Il commence le Premier (1er) Octobre (10) pour se terminer le Trente (30) Septembre (09) de chaque Année.*

 - ▽ *Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date déclarée de début d'activité jusqu'au Trente (30) Septembre (09) Deux Mille Vingt Six (2026).*

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

22.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

22.2. – À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans l'hypothèse où un Commissaire aux Comptes pourra être nommé :

22.3. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les Commissaires aux Comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

22.4. – L'approbation des comptes de l'exercice par les associés doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

Dans le cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président, s'il est associé, ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

22.5. - Lorsque l'associé unique, personne physique assume la présidence de la société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, qui doit, en revanche, être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande ; de même, l'approbation des comptes résultera de leur dépôt au greffe, dûment signés, accompagnés de l'inventaire signé également, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre des décisions. Cette procédure ne dispense pas l'associé de se prononcer sur l'affectation du résultat et de déposer cette décision au greffe.

ARTICLE 23 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque Associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

°_°_°_°_°

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

6° - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - - LIQUIDATION -

°_°_°_°_°

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

Les associés peuvent décider de transformer la société en E.U.R.L., sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. - La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 17.1.3.

25.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

25.3. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

25.4. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

°_°_°_°_°

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

7° - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS - POUVOIRS - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES -

°_°_°_°_°

ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

L'immatriculation de la Société sera effectuée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique et pourra ainsi agir en son nom propre.

ARTICLE 27 - REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'Article L 561-2-2 du Code Monétaire et Financier et du Décret N° 2017-1094 du 12 Juin 2017, la Société devra déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés un Document relatif au « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la Société.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 29 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- *Préalablement à la signature des présents Statuts, Monsieur BOUNDAOUI Idir a établi l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la Société.*

Cet état est intégré aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.

- **ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS**
 POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

• Le **27 Mai 2025**	Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation à la Banque SG – CRÉDIT DU NORD en son Agence située à [redacted]

ARTICLE 30 – OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ MANDAT À EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la Société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- ⇨ *D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;*
- ⇨ *D'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers celle de la société ;*
- ⇨ *D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires ;*
- ⇨ *De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.*

ARTICLE 31 – DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Docusign Envelope ID: 627B4CF0-F074-46A9-AD2F-61993424612F

ARTICLE 32 – PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis sera inséré dans un journal d'annonces légales, paraissant dans le département du siège social.

- *À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BOUNDAOUI Idir pour effectuer les différentes formalités de publicité prescrites par la Loi.*

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits, et honoraires des présents et ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE et seront portés au compte « Frais de premier établissement ».

DONT ***STATUTS***

SUR ***VINGT SEPT [27] PAGES***

FAIT & PASSÉ À ***LILLE***

L'AN ***DEUX MILLE VINGT CINQ*** *[2025]*

ET LE ***DOUZE*** *[12]* ***JUIN*** *[06]*

⇒ ***Monsieur BOUNDAOUI Idir***

Président & Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

[redacted]

⇒ ***Madame KETREB Farida***

Associée

« Bon pour accord »

Bon pour accord

[redacted]B483...